

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire

Projet de création d'une trame verte et de loisirs à Gouvieux

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L.131-1, R.131-1 à R.131-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 prescrivant du mercredi 1^{er} février 2017 au mardi 7 mars 2017 inclus l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de création d'une trame verte et de loisirs à Gouvieux ;

Vu la délibération du 27 avril 2017 du conseil municipal de Gouvieux sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en raison du défaut de notification individuelle d'ouverture d'enquête parcellaire à chacun des propriétaires ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire complémentaire présenté par la commune de Gouvieux, maître d'ouvrage du projet ;

Vu la liste d'aptitude 2017 aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il sera procédé à une enquête parcellaire, pendant 17 jours consécutifs, du 6 novembre 2017 au 22 novembre 2017 inclus, sur le territoire de la commune de Gouvieux, relative au projet de création d'une trame verte et de loisirs.

Article 2 : M. Jacques Alaurent, ingénieur des arts et manufactures en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et recevra les observations du public en mairie de Gouvieux selon les dates indiquées ci-dessous :

- lundi 6 novembre 2017, de 9 H à 11 H ;
- mercredi 22 novembre 2017, de 15 H à 17 H.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire seront déposés pendant 17 jours consécutifs du lundi 6 novembre 2017 au mercredi 22 novembre 2017 inclus et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture en mairie de Gouvieux afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur pour être annexées au registre.

Article 4 : Formalités de publicité

Il sera procédé par les soins de la préfecture de l'Oise, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans un journal du département de l'Oise, huit jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans un journal portant la date du 28 octobre 2017 au plus tard.

Le maire de Gouvieux devra également assurer la publication de cet avis à la porte de la mairie et éventuellement par tout autre moyen en usage dans la commune huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'au 22 novembre 2017 inclus.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire du journal et un certificat d'affichage du maire.

Article 5 : Une lettre de notification individuelle du dépôt, en mairie, du dossier d'enquête parcellaire complémentaire sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite par l'expropriant, en double copie, au maire concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et, éventuellement, les certificats d'affichage de notification seront joints au dossier.

Les notifications devront être parvenues aux intéressés avant l'ouverture de l'enquête soit le 4 novembre 2017 au plus tard.

Article 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairie de Gouvieux sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les nom, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de "veuf" ou "veuve" de,
 - en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution,
 - pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre de commerce,
 - pour les associations, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts,
 - pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- ou à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes ayant des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en mesure de faire valoir leurs droits dans les huit jours de la publication collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 7 : Clôture des enquêtes

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire complémentaire sera clos et signé par le maire qui le remettra ou l'adressera dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête parcellaire complémentaire.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et donnera son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés après avoir consulté toute personne susceptible de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

À l'expiration de ces opérations, le commissaire enquêteur adressera ses conclusions motivées et son avis au préfet de l'Oise - direction des collectivités locales et des élections - bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme.

Article 8 : À l'issue de l'enquête, les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public en mairie de Gouvieux et à la préfecture de l'Oise - direction des collectivités locales et des élections - bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de la commune de Gouvieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY